

**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 30/01/2023		N° DP 34116 23 M0009
Affichée le		
Par	FREE MOBILE	
N°SIRET	49924713800021	
Demeurant à	16 Rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS	
Représenté par	Monsieur NICOLAS JAEGER	
Pour	Construction d'un relais de radiotélécommunication	
Sur un terrain sis	Rue de la Valsiere GRABELS	
Parcelle(s)	AD0035	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 09/03/23
AU 11/05/23

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;



Considérant que le projet consiste en la construction d'une antenne radio télécommunication ;

Considérant que le terrain d'assiette se situe en zone Ns du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grabels ;

Considérant que la construction projetée se situe au sein d'un Espace Boisé Classé (EBC) ;

Considérant l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme qui règlemente l'utilisation du sol des Espaces Boisés Classé dispose que « *le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ».

Considérant que la construction de l'antenne radio télécommunication se situe en espace boisé classé et que celle-ci ne peut pas être autorisée ;

Considérant l'article 10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relatif aux hauteurs de constructions qui dispose que « [...] *La hauteur maximale des constructions est de 8,5 mètres* [...] » ;

Considérant qu'il ressort du plan de coupe versé au dossier que la hauteur du pylône est de 19,75 mètres ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les articles susvisés ;

Considérant qu'il convient donc de s'opposer à la demande susvisée ;

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

21 FEV. 2023

Le Maire

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON
INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 05/01/2023	Complétée le 13/02/2023	N° DP 34116 23 M0002
Affichée le 06/01/2023		
Par	Monsieur ARROUB FARID	Surface de Plancher autorisée 29m²
Demeurant à	123 IMPASSE PAUL ELUARD 34790 GRABELS	Destination : Travaux sur construction existante
Pour	Extension	
Sur un terrain sis	123 IMPASSE PAUL ELUARD GRABELS	
Parcelle(s)	BP0127	

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu les pièces complémentaires déposées en date du 13/02/2023 ;

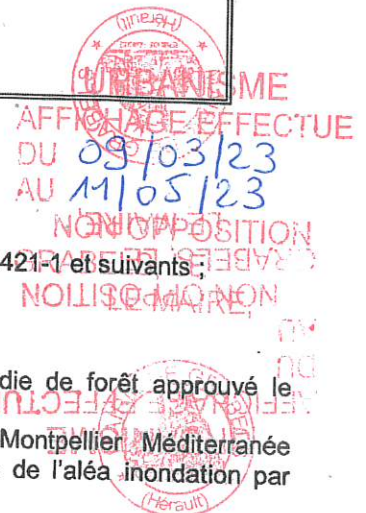
ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

21 FEV. 2023

GRABELS, le

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental;

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON
INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le	09/02/2023
Affichée le	17 FEV. 2023
Par	Monsieur ARROUB Farid
Demeurant à	123 impasse Paul Eluard 34790 GRABELS
Pour	16 Panneaux solaires en toiture surface totale de 25.6 m2
Sur un terrain sis	123 Impasse PAUL ELUARD GRABELS
Parcelle(s)	BP0127

Référence dossier :
N° DP 34116 23 M0015

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 09/03/23
AU 11/05/23
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;



ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes de l'article 11 du PLU, qui dispose que « les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées... ».

20 FEV. 2023



GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON
INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le	06/02/2023
Affichée le	
Par	Madame PARLIER PAULINE
Demeurant à	224 Rue Dante Alighieri 34790 GRABELS
Pour	installation de 8 panneaux photovoltaïques d'une superficie totale de 15 m ² environ.
Sur un terrain sis	224 rue Dante Alighieri GRABELS
Parcelle(s)	AH0248

Référence dossier :
N° DP 34116 23 M0012
Destination : Travaux sur construction

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 09/03/23
AU 11/05/23

Le Maire,

Le Maire,

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;



ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes de l'article 11 du PLU, qui dispose que « les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées... ».

GRABELS, le 17 FEV. 2023

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**AUTORISATION DE PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 27/02/2023	Complétée le 03/03/2023	N° PD 34116 23 M0001
Affichée le		
Par	SAS UNIK CONCEPT	
N°SIRET	87870823900016	
Demeurant à	9 Rue du Clos du Puits 34170 CASTELNAU-LE-LEZ	
Représenté par	Monsieur BRUNO MAESO	Destination : Démolition partielle
Pour	Démolition partielle	
Sur un terrain sis	24b Rue du Chateau GRABELS	
Parcelle(s)	BE0225	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 09/03/23
AU 11/05/23
NON OPPOSITION

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé;
- Vu** le porter à connaissance de l'aléa feu de forêt départemental du 17/12/2021 ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 03/03/2023 ;



ARRETE:

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra exécutoire 15 jours à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au contrôle de légalité du préfet.

**Le Maire,
René REVOL**

GRABELS, le
Le Maire

8 MARS 2023



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations:

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER AT Déposé le 16/02/2023	AT 34116 23 M0003	AB0094
PROJET : Aménagement d'un bureau de tabac dans un ancien commerce d'optique.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	3 rue Nicolas Appert	
DEMANDEUR	LE TABAC GRABELLOIS	URBANISME
REPRESENTE PAR	Monsieur PEZIERES Jérémy	AFFICHAGE EFFECTUE
AFFICHE LE		DU 09/03/23 AU 11/05/23

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



Mairie de GRABELS

Déclaration Préalable

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à :

Mairie de GRABELS
1 place Jean Jaurès
☎ : (04) 67 10 41 00

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: DP 34116 23 M0008

Déposé le 27/01/2023

Demandeur : FREE MOBILE

Adresse des travaux : 424 Impasse de la Valsiere

N° de parcelle : AD0035

Montpellier Méditerranée Métropole
Service Droit des Sols
☎ : 04.67.13.69.54
☎ : 04.67.13.62.06
Affaire suivie par : Monsieur CACHARD
François

Destinataire :

Monsieur NICOLAS JAEGER
FREE MOBILE
16 Rue de la Ville l'Evêque
75008 PARIS

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 09/03/23

AU 11/05/23

NON OPPOSITION

GRABELS, LE

LE MAIRE,

Vous avez déposé en date du **27/01/23** un dossier d'une Déclaration Préalable enregistré sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Vous venez de me faire savoir par courrier en date du 30/01/2023 que vous abandonnez votre projet. J'ai donc l'honneur de vous confirmer que, conformément à votre souhait, la déclaration préalable n°3411623M0008 est annulée.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

GRABELS le
Le Maire

17 FEV. 2023

Le Maire,
René REVOL



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 20/02/2023	PC 34116 23 M0004	BL0246
PROJET : Maison en R+1 sur vide sanitaire + 1 garage + 1 stationnement toiture 4 pans	Shon créée : 90,15 m ²	Shob : 66,34
ADRESSE	186 Rue DE RICHAUDA	34790
DEMANDEUR	SAROCCA Florent Chez Maisons Bati France	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 09/03/23
AU 11/05/23
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 20/02/2023	DP 34116 23 M0017	BA0052
PROJET : Surélévation d'une partie du bâti existant pour création d'un espace refuge d'une superficie 9.15 M ² à l'étage.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	38 Rue DU RIO	
DEMANDEUR	Monsieur PERIGNON JEAN	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 09/03/23
AU 11/05/23

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 16/02/2023	PC 34116 23 M0003	BL0248
PROJET : Constructions de 2 Maisons individuelles en R+1 sur vide sanitaire avec 2 places de stationnement par logement individuel. Toiture 4 pans.	Shon créée : 166,55 m ²	Shob : 106,24
ADRESSE	194 Rue DE RICHAUDA	34790
DEMANDEUR	MAISONS BATI FRANCE	
REPRESENTE PAR	Monsieur DELPECH JEAN-MARC	
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 09/03/23
AU 11/05/23
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 06/03/2023	DP 34116 23 M0021	BB0011
PROJET : Installation d'un panneau photovoltaïques pour le ballon solaire	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	15 Rue Rene Cassin	34790
DEMANDEUR	Monsieur BOGGETTO Thimotée	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 09/03/23
AU 11/05/23
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 03/03/2023	PC 34116 23 M0006	BL0254, BL0256
PROJET : Le projet vise en la démolition d'un garage et son auvent attenant formant 22m ² en vu de construire une piscine de 2m20x10m de 22m ² .	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	39 Chemin du Mas de Matour	34790
DEMANDEUR	Monsieur GIRAUD Guillaume	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 09/03/23
AU 11/05/23
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 02/03/2023	DP 34116 23 M0020	AW0496
PROJET : Pose de panneaux photovoltaïques en sur-imposition d'une puissance de 3 KWC, soit 8 Panneaux photovoltaïques de marque Bourgeois Global modèle BGPV (BK) 375-MCSI Longueur d'un panneau : 1755 mm Largeur d'un panneau : 1038 mm Orientation : Sud-est / Sud-ouest	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	172 Rue des Carignans	34790
DEMANDEUR	Helio Production	
REPRESENTE PAR	Monsieur François Adrien	
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 09/03/23
AU 11/05/23
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 28/02/2023	DP 34116 23 M0019	AW0424
PROJET : Installation de 6 panneaux photovoltaïques, sur 12 m ² environ, en surimposition toiture (intégration simplifiée au bâti), en respectant la pente du toit, soit une puissance totale de 2,25 kw.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	139 Rue des Cinsaults	34790
DEMANDEUR	Impact Energie	
REPRESENTE PAR	Monsieur GIRARD David	URBANISME
AFFICHE LE		AFFICHAGE EFFECTUE

DU 09/03/23
AU 17/05/23

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 27/02/2023	DP 34116 23 M0018	AY0047
PROJET : Pose de 16 panneaux solaires sur toiture existante pour la production d'électricité photovoltaïque en autoconsommation, surface du champ solaire 34 m ²	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	10 Rue du Portail	34790
DEMANDEUR	Monsieur BARUT Didier	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE

DU 09/03/23
AU 11/05/23

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PD Déposé le 27/02/2023	PD 34116 23 M0001	BE0225
PROJET :	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	24b Rue du Chateau	34790
DEMANDEUR	SAS UNIK CONCEPT	
REPRESENTE PAR	Monsieur MAESO BRUNO	URBANISME
AFFICHE LE		AFFICHAGE EFFECTUE

DU 09/03/23
AU 11/05/23

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 27/02/2023	PC 34116 23 M0005	BE0225
PROJET : Le garage presenter des désordres structurelles fissure importante et rapport de bureau d'étude sur un manque de fondations appropriées a l ouvrage ,l'agrandissement sur la partie de l'ancien garage était dans la logique des travaux a réalisé a court terme	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	24b Rue du Chateau	34790
DEMANDEUR	SAS UNIK CONCEPT	
REPRESENTE PAR	Monsieur MAESO BRUNOP	
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 09/03/23
AU 11/05/23

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



Mairie de Grabels

Déclaration Préalable

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à :

Mairie de Grabels
1 place Jean Jaurès
☎ : (04) 67 10 41 00

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: PA 03411622M0004
Déposé le 29/09/2022
Demandeur CHU MONTPELLIER
Adresse des travaux : impasse de la Valsière
N° de parcelle : AK 15

Personne à contacter :

Mme Catherine Brunel

Service : Urbanisme

Tél. : 04.67.79.96.71

Nos réf. :

Destinataire :

CHU MONTPELLIER
192 avenue Doyen Gaston Giraud – CAA Benech
34295 MONTPELLIER

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 09/03/23
AU 11/05/23
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

Monsieur,

Par courrier en date du 29 septembre 2022, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande de Déclaration Préalable enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, les pièces ou indications manquantes.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition en application de l'article R423-39 du code de l'urbanisme.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

Nota : J'attire votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite que le projet envisagé, étant précisé que si les travaux étaient mis en exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (article L480-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Grabels, le

24 FEV. 2023

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Mairie de Grabels

Déclaration Préalable

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à :

Mairie de Grabels
1 place Jean Jaurès
☎ : (04) 67 10 41 00

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: DP 03411622M0063

Déposé le 13/06/2022

Demandeur CHAPELAIN Yannick

Adresse des travaux : 47 rue des Cévennes

N° de parcelle : BB0052

Personne à contacter :

Mme Catherine Brunel

Service : Urbanisme

Tél. : 04.67.79.96.71

Nos réf. :

Destinataire :

Monsieur CHAPELAIN Yannick

47 rue des Cévennes

34790 GRABELS



Monsieur,

Par courrier en date du 28 juin 2022, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande de Déclaration Préalable enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, les pièces ou indications manquantes.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition en application de l'article R423-39 du code de l'urbanisme.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

Nota : J'attire votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite que le projet envisagé, étant précisé que si les travaux étaient mis en exécution sans autorisation réglementaire de mes service, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (article L480-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Grabels, le

24 fév. 2023

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.